

L'ESPACE VERT MUNICIPAL

Un citoyen averti en vaut deux...et peut en sauver beaucoup !

Des normes sont prescrites dans le règlement de construction relativement **aux avertisseurs de fumée**. Le mot « logement » utilisé dans le présent texte signifie sans s'y limiter appartement, maison, résidence, chalet, loyer, tout bâtiment servant d'habitation.

Afin d'éviter les erreurs d'interprétation, je reproduis l'article 22 du règlement de construction dans son intégralité.

Article 22 : Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort mais qui ne ferait pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés (1399.35 pieds carrés), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés (1399.35 pieds carrés) ou partie d'unité.

Le présent article ne s'applique ni aux bâtiments de ferme, ni aux prisons, ni aux hôpitaux, ni aux centres d'accueil, ni aux autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment

D'autres prescriptions sont édictées dans le règlement 1987-183 concernant l'installation d'équipement destinés à avertir en cas d'incendie. Ce règlement relève du service incendie mais les propriétaires et locataires sont tenus de le respecter.

Je reproduis ci-dessous les articles les plus pertinents du règlement 1987-183. Vous pouvez bien sûr, venir consulter le règlement complet au bureau municipal.

Article 2.3 : Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Article 2.4 : Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% du prix de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté par une énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Article 2.5 : Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Article 3.1 : Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserves de ce qui est prévu à l'article 3.2.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 3.2.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation pour les locataires.

Article 3.2 : Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

N'hésitez pas à communiquer avec moi ou avec un des officiers du service de protection incendie pour toutes informations supplémentaires.

Sécuritairement vôtre

Katy Bacon, votre inspecteur en bâtiment et environnement